

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2304871

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Z ...
SARL INTER DEPANNAGE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme X ...
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 3 mai 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 12 et le 25 avril 2023, M. Z ... et la société Inter Dépannage, représentés par Me Y ..., demandent à la juge des référés, statuant par application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 23 mars 2023 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a retiré l'agrément de gardien de fourrière de M. Z ... pour la société Inter Dépannage pour ses installations situées 2 chemin des Burons à Gennevilliers ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

En ce qui concerne la condition d'urgence :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que la décision de retrait les empêche de poursuivre l'activité de gardien de fourrière sur le site de Gennevilliers à compter du 28 avril 2023 ;

- l'arrêté litigieux menace la pérennité de l'entreprise, dès lors que la société Inter Dépannage réalise 77 % de son chiffre d'affaires sur le site de Gennevilliers ;

- la société Inter Dépannage sera dans l'obligation de licencier la majeure partie de ses 78 salariés, dont les 60 emplois en équivalent temps plein dépendant du site de Gennevilliers ;

- le retrait de l'agrément de gardien de fourrière fait obstacle à l'exécution des contrats de concessions ou de délégations de service public, conclus avec plusieurs communes des Hauts-de-Seine relatifs à la mise en fourrière et au gardiennage de véhicules automobiles,

portant ainsi atteinte à la continuité du service public de la fourrière automobile et créant un risque pour la sécurité publique.

En ce qui concerne le moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- l'arrêté contesté a été pris par une autorité incompétente ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il est entaché d'un vice de procédure en raison de la méconnaissance du principe du contradictoire et des droits de la défense, dès lors qu'ils n'ont pas été mis à même de présenter des observations de façon éclairée ; ils n'ont ainsi pas été en mesure de présenter des observations suite à l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 8 février 2023 qui ne leur a pas été communiqué, n'ont pas eu accès aux différents documents relatifs à la procédure de retrait, et n'ont pu présenter d'observations sur l'un des motifs retenus pour procéder au retrait de l'agrément, tiré de ce que M. Z... n'est plus le représentant légal de la société Inter Dépannage ; en effet, ce motif n'a pas été mentionné dans le courrier du 15 février 2023 les informant de l'intention du préfet de procéder au retrait de l'agrément de gardien de fourrière, de sorte qu'ils n'ont pu émettre utilement des observations préalablement à l'édition de l'arrêté contesté ;
- il est entaché d'un vice de procédure, dès lors que la composition de la commission départementale de sécurité routière méconnaît le principe d'impartialité ; en effet, la commission départementale de sécurité routière qui comprend des représentants des organisations professionnelles en application de l'article R. 411-11 du code de la route, comprenait en l'espèce un concurrent direct de la société Inter Dépannage, à savoir le gérant de la société AD2R, qui avait un intérêt à ce que la société Inter Dépannage ne dispose plus de son agrément ;
- il est entaché d'une erreur de droit, dès lors qu'il procède à un retrait illégal d'une décision créatrice de droits en méconnaissance de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration ; les deux motifs retenus pour justifier le retrait de l'agrément de gardien de fourrière ne constituent pas des conditions pour bénéficier de cet agrément ; en effet, ces deux motifs ne sont pas au nombre des conditions d'agrément du gardien de fourrière mentionnées à l'article 4 du cahier des charges des fourrières automobiles dans le département des Hauts-de-Seine, mis en place par l'arrêté préfectoral DRE/BR n°2012-193 du 16 novembre 2012 ;
- il est entaché d'une erreur de droit, dès lors qu'il se fonde sur un motif tiré du changement de gérant de la société Inter Dépannage alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que le bénéficiaire de l'agrément de gardien de fourrière soit le représentant légal de la société ; en l'espèce, bien qu'il ne soit plus le gérant de la société Inter Dépannage, M. Z ... reste actionnaire majoritaire et employé de ladite société.

Par un mémoire, enregistré le 24 avril 2023, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

En ce qui concerne la condition d'urgence :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que la société Inter Dépannage a été informée dès le 30 novembre 2021 de ce que la direction des routes d'Ile-de-France n'envisageait pas de renouveler la convention d'occupation précaire relative au site situé

chemin des Burons à Gennevilliers et de ce qu'elle devait quitter les lieux au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

En ce qui concerne le moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- le signataire de l'arrêté contesté bénéficiait d'une délégation de signature régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- l'arrêté contesté est suffisamment motivé en droit et en fait ;
- le principe du contradictoire a été respecté, dès lors que M. Z..., en sa qualité de gérant de la société Inter Dépannage, a été invité, par courrier du 15 février 2023, à faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ; ladite société a présenté ses observations écrites par courrier du 24 février 2023 puis ses observations orales le 8 mars 2023 lors d'un entretien organisé au sein de la préfecture des Hauts-de-Seine ; aucune règle législative ou réglementaire n'impose de communiquer l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 8 février 2023, qui n'est qu'un avis consultatif qui ne lie pas le préfet ; s'agissant du changement de représentant légal non mentionné initialement dans le courrier du 15 février 2023, il n'a été porté à la connaissance du préfet qu'à l'initiative des requérants ; en tout état de cause, le préfet aurait pris la même décision s'il ne s'était fondé que sur le motif tiré de l'occupation irrégulière du terrain situé 2 chemin des Burons à Gennevilliers ;
- la composition de la commission départementale de sécurité routière est fixée par les dispositions de l'article R. 411-11 du code de la route ; l'avis de la commission rendue le 8 février 2023 n'est pas vicié par un manque d'impartialité des représentants des organisations professionnelles ; en tout état de cause, cet avis n'est que consultatif et ne lie pas le préfet ;
- l'arrêté en litige n'est pas entaché d'une erreur de droit, dès lors que les dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration permettent d'abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ; or, l'occupation sans droit ni titre du terrain permettant d'exercer l'activité de la société Inter Dépannage ainsi que le changement de représentant légal de cette société remettent en cause les conditions d'obtention de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n°2305353, enregistrée le 12 avril 2023, par laquelle M. Z ... demande l'annulation de la décision susvisée.

Vu :

- le code de la route ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- l'arrêté préfectoral DRE/BR n°2012-193 du 16 novembre 2012 portant mise en place d'un cahier des charges relatif au fonctionnement des fourrières automobiles dans le département des Hauts-de-Seine ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme X ..., première conseillère, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 26 avril 2023 à 10 heures.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme K ..., greffière d'audience :

- le rapport de Mme X ..., juge des référés ;
- les observations de Me Y ... et de Me V ..., représentant M. Z ... et la société Inter Dépannage, qui reprennent leurs conclusions et précisent leurs moyens ;
- les observations de M. C ..., de M. D ... et de Mme E ..., pour le préfet des Hauts-de-Seine, qui reprennent également leurs écritures, en précisant que :
 - l'avis de la commission départementale de sécurité routière n'était communicable qu'après l'édition de l'arrêté en litige en vertu des dispositions de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
 - la composition de la commission départementale de sécurité routière est fixée par les dispositions de l'article R. 411-11 du code de la route ; la présence du gérant de la société AD2R n'a eu aucune influence sur le sens de l'avis rendu le 8 février 2023, dès lors qu'il n'a pas pris la parole et que la commission s'est prononcée à l'unanimité en faveur du retrait de l'agrément de M. Z

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 15 février 2021, le préfet des Hauts-de-Seine a renouvelé l'agrément de M. Z ... pour une période de cinq ans en qualité de gardien de fourrière pour la société Inter Dépannage, pour ses installations situées 2 chemin des Burons à Gennevilliers. Par un arrêté du 23 mars 2023, le préfet des Hauts-de-Seine a retiré cet agrément et a abrogé l'arrêté du 15 février 2021. Sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la société Inter Dépannage et M. Z ..., titulaire de l'agrément renouvelé le 15 février 2021 et gérant de la société jusqu'au 30 janvier 2023, demandent à la juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté du 23 mars 2023.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. /Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.* ». Il résulte de ces dispositions que le prononcé de la suspension d'un acte administratif est subordonné notamment à une condition d'urgence. L'urgence justifie la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celui-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond,

l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

3. Aux termes de l'article R. 325-24 du code de la route : « *Le préfet agréé les gardiens de fourrière et les installations de celle-ci, après consultation de la commission départementale de sécurité routière. Il peut, dans les mêmes conditions, procéder au retrait de l'agrément. La décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. /Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. /La fourrière doit être clôturée. Ses installations doivent notamment satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement. /Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni à la personne occasionnellement requise comme gardien de fourrière ni au propriétaire qui garde son véhicule dans les conditions prévues à l'article R. 325-22.* ». Aux termes de l'article 3 du cahier des charges, relatif au fonctionnement des fourrières automobiles dans le département des Hauts-de-Seine, mis en place par l'arrêté préfectoral DRE/BR n°2012-193 du 16 novembre 2012 : « *Avant d'être désignés, les gardiens de fourrière doivent obtenir l'agrément préalable du préfet après consultation de la commission départementale de sécurité routière. /Cet agrément est personnel et incessible. Il est établi pour une période fixée par le préfet. /En cas de décès du gardien de fourrière, l'agrément cesse de plein droit. Cependant ses ayant-droits ont vocation prioritaire à un nouvel agrément pendant une période de 6 mois, s'ils en réunissent toutes les conditions. /Nul ne peut être gardien de fourrière s'il exerce une activité de destruction et de retraitement des véhicules.* ». Aux termes de l'article 4 de ce cahier des charges, portant sur les conditions d'agrément du gardien de fourrière : « *Le gardien de fourrière s'engage par écrit : - à respecter les lois et règlements en vigueur, ainsi que la convention à venir, le cas échéant, entre le maire et l'intéressé, / - à respecter le présent cahier des charges des fourrières, (...), / - à garder les véhicules mis en fourrières dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, (...).* ». Aux termes de l'article 6 du cahier des charges, portant sur les installations de fourrière : « *(...) Le local et le terrain mentionnés ci-dessus doivent être en conformité avec la législation relative à la protection de l'environnement. (...).* ». Aux termes de l'article 19 de ce cahier des charges, portant sur les sanctions encourues : « *En cas de manquement du gardien de fourrière à ses obligations réglementaires et contractuelles, le préfet peut, à titre de sanction, lui adresser un avertissement ou suspendre son agrément pour une durée déterminée, après une procédure contradictoire. /En cas de manquements graves ou de manquements répétés du gardien de fourrière à ses obligations réglementaires ou contractuelles, le préfet peut lui retirer définitivement son agrément, après avis de la commission départementale de sécurité routière. /Les décisions précitées, avertissement, suspension et retrait d'agrément, dûment motivées, sont notifiées au gardien de fourrière, lequel est informé de ses voies et délais de recours. /L'autorité dont relève la fourrière en est informée.* ».

4. En l'espèce, pour justifier d'une situation d'urgence particulière, la société Inter Dépannage et M. Z... soutiennent que le retrait de l'agrément de ce dernier fait obstacle à la poursuite de l'activité de la société Inter Dépannage, consistant notamment en la fourniture de prestations de fourrière aux communes qui la lui ont confiée soit par concessions soit par délégations de service public, leur cause un préjudice financier direct et certain et menace ainsi la pérennité de l'entreprise. Ils soutiennent également que ce retrait fait obstacle à l'exécution de ces contrats de concessions ou de délégations de service public, conclus avec plusieurs communes des Hauts-de-Seine relatifs à la mise en fourrière et au gardiennage de véhicules

automobiles, portant ainsi atteinte à la continuité du service public de la fourrière automobile et créant un risque pour la sécurité publique.

5. Toutefois, il résulte de l'instruction que M. Z ... est titulaire d'un agrément de gardien de fourrière pour le compte de la société Inter Dépannage, pour ses installations situées 2 chemin des Burons à Gennevilliers. Or, le terrain sur lequel la société Inter Dépannage exerce ses activités, qui relève du domaine privé de l'Etat, est occupé sans droit ni titre depuis le 1^{er} janvier 2022, dès lors que la société requérante a été informée par courrier du 30 novembre 2021 par les services de la direction des routes d'Île-de-France d'une part du non-renouvellement de la convention l'autorisant, en application de l'article L. 2222-1 du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain jusqu'au 31 décembre 2021 et d'autre part de ce qu'elle devait quitter les lieux au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Ainsi, alors que le gardien de fourrière est tenu au respect des lois et règlements en vigueur en vertu des dispositions du code de la route et du cahier des charges des fourrières automobiles dans le département des Hauts-de-Seine, mis en place par l'arrêté préfectoral DRE/BR n°2012-193 du 16 novembre 2012, la société requérante et M. Z ... ne pouvaient ignorer les difficultés auxquelles ils se heurteraient à compter du 1^{er} janvier 2022 pour mener à bien leurs activités de prestations de fourrière et de gardiennage de véhicules automobiles sur ce terrain. Dans ces conditions, les éléments invoqués par les requérants ne sont pas de nature à caractériser une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, eu égard à leur comportement et à l'intérêt général qui s'attache au respect des lois et règlements et au respect des obligations imposées au gardien de fourrière par les dispositions précitées du code de la route et de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 portant mise en place d'un cahier des charges relatif au fonctionnement des fourrières automobiles dans le département des Hauts-de-Seine.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la condition tenant au moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige, les conclusions à fin de suspension de l'exécution de ladite décision présentées par M. Z ... et la société Inter Dépannage doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, leurs conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Z ... et de la société Inter Dépannage est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Z ..., à la société Inter Dépannage et au préfet des Hauts-de-Seine.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2304934

M. Z ...
SARL INTER DEPANNAGE

Mme X ...
Juge des référés

Ordonnance du 3 mai 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 12 et le 25 avril 2023, M. Z ... et la société Inter Dépannage, représentés par Me Y ..., demandent à la juge des référés, statuant par application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 28 mars 2023 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a retiré l'agrément de gardien de fourrière de M. Z ... pour la société Inter Dépannage pour ses installations situées 2 rue Antonin Raynaud à Levallois-Perret ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

En ce qui concerne la condition d'urgence :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que la décision de retrait fait obstacle à la poursuite de leur activité de gardien de fourrière sur le site de Levallois-Perret à compter du 4 mai 2023, et menace ainsi la pérennité de l'entreprise et des emplois du site ;

- le retrait de l'agrément de gardien de fourrière fait également obstacle à l'exécution des contrats de délégation de service public, conclus avec les communes de Levallois-Perret, Puteaux et Suresnes relatifs à la mise en fourrière et au gardiennage de véhicules automobiles, portant ainsi atteinte à la continuité du service public de la fourrière automobile et créant un risque pour la sécurité publique.

En ce qui concerne le moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- l'arrêté contesté a été pris par une autorité incompétente ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il est entaché d'un vice de procédure du fait de la méconnaissance du principe du contradictoire et des droits de la défense, dès lors qu'ils n'ont pas été mis à même de présenter préalablement des observations ; en particulier, ils n'ont pas été en mesure de présenter des observations suite à l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 8 février 2023 qui ne leur a pas été communiqué, et n'ont pas eu accès aux différents documents relatifs à la procédure de retrait ;
- il est entaché d'un vice de procédure, dès lors que la composition de la commission départementale de sécurité routière méconnaît le principe d'impartialité ; en effet, la commission départementale de sécurité routière qui comprend des représentants des organisations professionnelles en application de l'article R. 411-11 du code de la route, comprenait en l'espèce un concurrent direct de la société Inter Dépannage, à savoir le gérant de la société AD2R, qui avait un intérêt à ce que le gérant de la société Inter Dépannage ne dispose plus de son agrément ;
- il est entaché d'une erreur de droit, dès lors qu'il procède à un retrait illégal d'une décision créatrice de droit en méconnaissance de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration ; le motif retenu pour justifier le retrait de l'agrément de gardien de fourrière ne constitue pas une condition pour bénéficier de cet agrément ; en effet, ce motif n'est pas au nombre des conditions d'agrément du gardien de fourrière mentionnées à l'article 4 du cahier des charges des fourrières automobiles dans le département des Hauts-de-Seine, mis en place par l'arrêté préfectoral DRE/BR n°2012-193 du 16 novembre 2012 ;
- il est entaché d'une erreur de droit, dès lors qu'il se fonde sur un motif tiré du changement de gérant de la société Inter Dépannage alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que le bénéficiaire de l'agrément de gardien de fourrière soit le représentant légal de la société ; en l'espèce, bien qu'il ne soit plus gérant de la société Inter Dépannage, M. Z ... reste actionnaire majoritaire et employé de ladite société.

Par un mémoire, enregistré le 24 avril 2023, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

En ce qui concerne la condition d'urgence :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que le changement de représentant légal a été effectué à l'initiative même de la société Inter Dépannage et que les requérants ne pouvaient ignorer les conséquences d'un tel changement.

En ce qui concerne le moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- le signataire de l'arrêté contesté bénéficiait d'une délégation de signature régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- l'arrêté contesté est suffisamment motivé en droit et en fait ;
- l'arrêté en litige n'avait pas à être précédé d'une procédure contradictoire en application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

- aucune règle législative ou réglementaire n'impose de communiquer l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 8 février 2023, qui n'est qu'un avis consultatif qui ne lie pas le préfet ;

- la composition de la commission départementale de sécurité routière est fixée par les dispositions de l'article R. 411-11 du code de la route ; l'avis de la commission rendue le 8 février 2023 n'est pas vicié par un manque d'impartialité des représentants des organisations professionnelles de l'automobile ; en tout état de cause, cet avis n'est que consultatif et ne lie pas le préfet ;

- l'arrêté en litige n'est pas entaché d'erreur de droit, dès lors que les dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration permettent d'abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ; or, le changement de représentant légal de la société requérante remet en cause les conditions d'obtention de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n°2305354, enregistrée le 12 avril 2023, par laquelle M. Z ... demande l'annulation de la décision susvisée.

Vu :

- le code de la route
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté préfectoral DRE/BR n°2012-193 du 16 novembre 2012 portant mise en place d'un cahier des charges relatif au fonctionnement des fourrières automobiles dans le département des Hauts-de-Seine ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme X ..., première conseillère, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 26 avril 2023 à 10 heures.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme K ..., greffière d'audience :

- le rapport de Mme X ..., juge des référés ;
- les observations de Me Y ... et de Me V ..., représentant M. Z ... et la société Inter Dépannage, qui reprennent leurs conclusions et précisent leurs moyens ;
- les observations de M. C ..., de M. D ... et de Mme E ..., pour le préfet des Hauts-de-Seine, qui reprennent également leurs écritures, en précisant que :

- l'avis de la commission départementale de sécurité routière n'était communicable qu'après l'édition de l'arrêté en litige en vertu des dispositions de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- la composition de la commission départementale de sécurité routière est fixée par les dispositions de l'article R. 411-11 du code de la route ; la présence du gérant de la société AD2R n'a eu aucune influence sur le sens de l'avis rendu le 8 février 2023, dès lors qu'il n'a pas pris la parole et que la commission s'est prononcée à l'unanimité en faveur du retrait de l'agrément de M. Z

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 19 décembre 2021, le préfet des Hauts-de-Seine a agréé M. Z ... en qualité de gardien de fourrière pour la société Inter Dépannage, pour ses installations situées 2 rue Antonin Raynaud à Levallois-Perret. Par un arrêté du 28 mars 2023, le préfet des Hauts-de-Seine a retiré cet agrément et a abrogé l'arrêté du 19 décembre 2021. Sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la société Inter Dépannage et M. Z ..., titulaire de l'agrément délivré le 19 décembre 2021 et gérant de la société jusqu'au 30 janvier 2023, demandent à la juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté du 28 mars 2023.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

3. Aux termes de l'article R. 325-24 du code de la route : « *Le préfet agréé les gardiens de fourrière et les installations de celle-ci, après consultation de la commission départementale de sécurité routière. Il peut, dans les mêmes conditions, procéder au retrait de l'agrément. La décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. /Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. /La fourrière doit être clôturée. Ses installations doivent notamment satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement. /Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni à la personne occasionnellement requise comme gardien de fourrière ni au propriétaire qui garde son véhicule dans les conditions prévues à l'article [R. 325-22](#).* ». Aux termes de l'article 3 du cahier des charges, relatif au fonctionnement des fourrières automobiles dans le département des Hauts-de-Seine, mis en place par l'arrêté préfectoral DRE/BR n°2012-193 du 16 novembre 2012 : « *Avant d'être désignés, les gardiens de fourrière doivent obtenir l'agrément préalable du préfet après consultation de la commission départementale de sécurité routière. /Cet agrément est personnel et incessible. Il est établi pour une période fixée par le préfet. /En cas de décès du gardien de fourrière, l'agrément cesse de plein droit. Cependant ses ayant-droits ont vocation prioritaire à un nouvel agrément pendant une période de 6 mois, s'ils en réunissent toutes les conditions. /Nul ne peut être gardien de fourrière s'il exerce une activité de destruction et de retraitement des véhicules.* ».

4. Il résulte de l'instruction que, par un arrêté en date du 19 décembre 2021 du préfet des Hauts-de-Seine, M. Z ... a été agréé en qualité de gardien de fourrière pour ses installations situées 2 rue Antonin Raynaud à Levallois-Perret, pour le compte de la société Inter Dépannage, pour une durée de cinq ans. A cet égard, l'article 2 de cet arrêté prévoit le caractère personnel et incessible de l'agrément accordé, conformément aux dispositions de l'article 3 du cahier des charges, relatifs au fonctionnement des fourrières automobiles dans le département des Hauts-de-Seine, mis en place par l'arrêté préfectoral DRE/BR n°2012-193 du 16 novembre 2012. Ainsi, l'agrément de gardien de fourrière a été accordé à M. Z ... à titre personnel et incessible,

en sa qualité de représentant légal de la société Inter Dépannage, et non pas à titre individuel. Par suite, dès lors que M. Z ... n'exerce plus les fonctions de gérant de la société Inter Dépannage depuis le 30 janvier 2023, l'agrément cesse nécessairement de plein droit à compter de cette date, de sorte que l'autorité préfectorale était tenue de mettre fin à l'agrément précédemment délivré. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'erreur de droit en ce que le changement de représentant légal n'emporte aucune conséquence sur l'agrément de gardien de fourrière n'est pas propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Eu égard au contexte de compétence liée dans lequel est intervenue la décision attaquée, les autres moyens invoqués, qui présentent un caractère inopérant, ne sont pas non plus de nature à générer un tel doute.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence, la requête de M. Z ... et de la société Inter Dépannage doit être rejetée, y compris en ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Z ... et de la société Inter Dépannage est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Z ..., à la société Inter Dépannage et au préfet des Hauts-de-Seine.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2304935

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Z ...
SARL INTER DEPANNAGE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme X ...
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 3 mai 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 12 et le 25 avril 2023, M. Z ... et la société Inter Dépannage, représentés par Me Sfez, demandent à la juge des référés, statuant par application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 28 mars 2023 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a retiré l'agrément de gardien de fourrière de M. Z ... pour la société Inter Dépannage pour ses installations situées 229 rue du président Salvador Allende à Colombes ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

En ce qui concerne la condition d'urgence :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que la décision de retrait les empêche de poursuivre leur activité de gardien de fourrière sur le site de Colombes à compter du 4 mai 2023, et menace ainsi la pérennité de l'entreprise ;

- le retrait de l'agrément de gardien de fourrière rend impossible l'exécution du contrat de concession conclu avec la commune de Colombes ainsi que de la délégation de service public, conclue avec la ville de Villeneuve-la-Garenne relatifs à la mise en fourrière et au gardiennage de véhicules automobiles, portant ainsi atteinte à la continuité du service public de la fourrière automobile et créant un risque pour la sécurité publique.

En ce qui concerne le moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- l'arrêté contesté a été pris par une autorité incompétente ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il est entaché d'un vice de procédure du fait de la méconnaissance du principe du contradictoire et des droits de la défense, dès lors qu'ils n'ont pas été mis à même de présenter des observations de façon éclairée ; ils n'ont ainsi pas été en mesure de présenter des observations suite à l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 8 février 2023 qui ne leur a pas été communiqué, et n'ont pas eu accès aux différents documents relatifs à la procédure de retrait ;
- il est entaché d'un vice de procédure, dès lors que la composition de la commission départementale de sécurité routière méconnaît le principe d'impartialité ; en effet, la commission départementale de sécurité routière qui comprend des représentants des organisations professionnelles en application de l'article R. 411-11 du code de la route, comprenait en l'espèce un concurrent direct de la société Inter Dépannage, à savoir le gérant de la société AD2R, qui avait un intérêt à ce que le gérant de la société Inter Dépannage ne dispose plus de son agrément ;
- il est entaché d'une erreur de droit, dès lors qu'il procède à un retrait illégal d'une décision créatrice de droit en méconnaissance de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration ; le motif retenu pour justifier le retrait de l'agrément de gardien de fourrière ne constitue pas une condition pour bénéficier de cet agrément ; en effet, ce motif n'est pas au nombre des conditions d'agrément du gardien de fourrière mentionnées à l'article 4 du cahier des charges des fourrières automobiles dans le département des Hauts-de-Seine, mis en place par l'arrêté préfectoral DRE/BR n°2012-193 du 16 novembre 2012 ;
- il est entaché d'une erreur de droit, dès lors qu'il se fonde sur un motif tiré du changement de gérant de la société Inter Dépannage alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que le bénéficiaire de l'agrément de gardien de fourrière soit le représentant légal de la société ; en l'espèce, bien qu'il ne soit plus le gérant de la société Inter Dépannage, M. Z ... reste actionnaire majoritaire et employé de ladite société.

Par un mémoire, enregistré le 24 avril 2023, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

En ce qui concerne la condition d'urgence :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que le changement de représentant légal a été effectué à l'initiative même de la société Inter Dépannage et que les requérants ne pouvaient ignorer les conséquences d'un tel changement.

En ce qui concerne le moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- le signataire de l'arrêté contesté bénéficiait d'une délégation de signature régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- l'arrêté contesté est suffisamment motivé en droit et en fait ;
- l'arrêté en litige n'avait pas à être précédé d'une procédure contradictoire en application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

- aucune règle législative ou réglementaire n'impose de communiquer l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 8 février 2023, qui n'est qu'un avis consultatif qui ne lie pas le préfet ;

- la composition de la commission départementale de sécurité routière est fixée par les dispositions de l'article R. 411-11 du code de la route ; l'avis de la commission rendue le 8 février 2023 n'est pas vicié par un manque d'impartialité des représentants des organisations professionnelles de l'automobile ; en tout état de cause, cet avis n'est que consultatif et ne lie pas le préfet ;

- l'arrêté en litige n'est pas entaché d'une erreur de droit, dès lors que les dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration permettent d'abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ; or, le changement de représentant légal de la société requérante remet en cause les conditions d'obtention de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n°2305352, enregistrée le 12 avril 2023, par laquelle M. Z ... demande l'annulation de la décision susvisée.

Vu :

- le code de la route
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté préfectoral DRE/BR n°2012-193 du 16 novembre 2012 portant mise en place d'un cahier des charges relatif au fonctionnement des fourrières automobiles dans le département des Hauts-de-Seine ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme X ..., première conseillère, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 26 avril 2023 à 10 heures.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme K ..., greffière d'audience :

- le rapport de Mme X ..., juge des référés ;
- les observations de Me Y ... et de Me V ..., représentant M. Z ... et la société Inter Dépannage, qui reprennent leurs conclusions et précisent leurs moyens ;
- les observations de M. C ..., de M. D ... et de Mme E ..., pour le préfet des Hauts-de-Seine, qui reprennent également leurs écritures, en précisant que :

- l'avis de la commission départementale de sécurité routière n'était communicable qu'après l'édition de l'arrêté en litige en vertu des dispositions de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- la composition de la commission départementale de sécurité routière est fixée par les dispositions de l'article R. 411-11 du code de la route ; la présence du gérant de la société AD2R n'a eu aucune influence sur le sens de l'avis du 8 février 2023, dès lors qu'il n'a pas pris la parole et que la commission s'est prononcée à l'unanimité en faveur du retrait de l'agrément de M. Z

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 31 mai 2022, le préfet des Hauts-de-Seine a agréé M. Z ... en qualité de gardien de fourrière pour la société Inter Dépannage, pour ses installations situées 229 rue du président Salvador Allende à Colombes. Par un arrêté du 28 mars 2023, le préfet des Hauts-de-Seine a retiré cet agrément et a abrogé l'arrêté du 31 mai 2022. Sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la société Inter Dépannage et M. Z ..., titulaire de l'agrément délivré le 31 mai 2022 et gérant de la société jusqu'au 30 janvier 2023, demandent à la juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté du 28 mars 2023.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

3. Aux termes de l'article R. 325-24 du code de la route : « *Le préfet agréé les gardiens de fourrière et les installations de celle-ci, après consultation de la commission départementale de sécurité routière. Il peut, dans les mêmes conditions, procéder au retrait de l'agrément. La décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. /Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. /La fourrière doit être clôturée. Ses installations doivent notamment satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement. /Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni à la personne occasionnellement requise comme gardien de fourrière ni au propriétaire qui garde son véhicule dans les conditions prévues à l'article [R. 325-22](#).* ». Aux termes de l'article 3 du cahier des charges, relatif au fonctionnement des fourrières automobiles dans le département des Hauts-de-Seine, mis en place par l'arrêté préfectoral DRE/BR n°2012-193 du 16 novembre 2012 : « *Avant d'être désignés, les gardiens de fourrière doivent obtenir l'agrément préalable du préfet après consultation de la commission départementale de sécurité routière. /Cet agrément est personnel et incessible. Il est établi pour une période fixée par le préfet. /En cas de décès du gardien de fourrière, l'agrément cesse de plein droit. Cependant ses ayant-droits ont vocation prioritaire à un nouvel agrément pendant une période de 6 mois, s'ils en réunissent toutes les conditions. /Nul ne peut être gardien de fourrière s'il exerce une activité de destruction et de retraitement des véhicules.* ».

4. Il résulte de l'instruction que, par un arrêté en date du 31 mai 2022 du préfet des Hauts-de-Seine, M. Z ... a été agréé en qualité de gardien de fourrière pour ses installations situées 229 rue du président Salvador Allende à Colombes, pour le compte de la société Inter Dépannage, pour une durée de cinq ans. A cet égard, l'article 2 de cet arrêté prévoit le caractère personnel et incessible de l'agrément accordé, conformément aux dispositions de l'article 3 du cahier des charges, relatifs au fonctionnement des fourrières automobiles dans le département des Hauts-de-Seine, mis en place par l'arrêté préfectoral DRE/BR n°2012-193 du 16 novembre 2012. Ainsi, l'agrément de gardien de fourrière a été accordé à M. Z ... à titre

personnel et inaccessible, en sa qualité de représentant légal de la société Inter Dépannage, et non pas à titre individuel. Par suite, dès lors que M. Z ... n'exerce plus les fonctions de gérant de la société Inter Dépannage depuis le 30 janvier 2023, l'agrément cesse nécessairement de plein droit à compter de cette date, de sorte que l'autorité préfectorale était tenue de mettre fin à l'agrément précédemment délivré. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'erreur de droit en ce que le changement de représentant légal n'emporte aucune conséquence sur l'agrément du gardien de fourrière n'est pas propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Eu égard au contexte de compétence liée dans lequel est intervenue la décision attaquée, les autres moyens invoqués, qui présentent un caractère inopérant, ne sont pas non plus de nature à générer un tel doute.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence, la requête de M. Z ... et de la société Inter Dépannage doit être rejetée, y compris en ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Z ... et de la société Inter Dépannage est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Z ..., à la société Inter Dépannage et au préfet des Hauts-de-Seine.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

**N°2305159
N°2305233
N°2305234**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Z ...
SARL INTER DEPANNAGE

La juge des référés

Mme X ...
Juge des référés

Ordonnance du 3 mai 2023

Vu la procédure suivante :

I- Par une requête, enregistrée le 17 avril 2023 sous le numéro 2305159 et un mémoire complémentaire, enregistré le 25 avril 2023, M. Z ... et la société Inter Dépannage, représentés par Me Y ..., demandent à la juge des référés, statuant par application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision en date du 30 mars 2023 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a refusé d'accorder à M. Z ... pour la société Inter Dépannage pour ses installations situées 8 rue François Arago à Antony d'une part l'agrément de gardien de fourrière et d'autre part l'agrément de dépanneur-remorqueur ;

2°) d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de délivrer à M. Z ... à titre temporaire les agréments sollicités en qualité de gardien de fourrière et de dépanneur-remorqueur ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

En ce qui concerne la condition d'urgence :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors qu'en l'absence d'une décision d'agrément de gardien de fourrière et compte tenu de la décision du 23 mars 2023 procédant au retrait de l'agrément précédemment accordé à l'ancien gérant de la société Inter Dépannage pour ses installations situées 2 chemin des Burons à Gennevilliers, ils ne seront plus en mesure de poursuivre à compter du 28 avril 2023 leur activité de dépanneur-remorqueur et de gardien de fourrière sur le site d'Antony vers lequel est envisagé le transfert de l'activité de stockage de véhicules et d'épaves alors réalisé sur le site de Gennevilliers, dont dépend 77 % du chiffre

d'affaires de la société, ce qui menace la pérennité de l'entreprise et des emplois du site de Gennevilliers ;

- le refus des agréments de gardien de fourrière et de dépanneur-remorqueur fait obstacle à l'exécution des contrats relatifs à la mise en fourrière et au gardiennage de véhicules automobiles conclus avec les communes de Levallois-Perret, Colombes, Saint-Ouen, Puteaux, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne, qui dépendent du site de Gennevilliers, portant ainsi atteinte à la continuité du service public de la fourrière automobile et créant un risque pour la sécurité publique.

En ce qui concerne le moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- la décision contestée a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un vice de procédure en raison de la méconnaissance du principe du contradictoire et des droits de la défense, dès lors qu'ils n'ont pas été mis à même de présenter préalablement des observations en violation de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration et des articles R. 325-24 et R. 421-10 du code de la route ; en particulier, ils n'ont pas été en mesure de présenter des observations suite à l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 28 mars 2023 qui ne leur a pas été communiqué, et n'ont pas eu accès aux différents documents relatifs à la procédure de refus d'agrément de gardien de fourrière et de dépanneur-remorqueur ;

- elle est entachée d'un vice de procédure, dès lors que la composition de la commission départementale de sécurité routière méconnaît le principe d'impartialité ; en effet, la commission départementale de sécurité routière qui comprend des représentants des organisations professionnelles en application de l'article R. 411-11 du code de la route, comprenait en l'espèce un concurrent direct de la société Inter Dépannage, à savoir le gérant de la société AD2R, qui avait un intérêt à ce que le gérant de la société Inter Dépannage ne dispose plus de ses agréments de gardien de fourrière et de dépanneur-remorqueur ;

- elle est entachée d'inexactitude matérielle des faits et d'erreur d'appréciation, dès lors que la société Inter Dépannage a produit l'ensemble des contrôles techniques relatifs à ses véhicules qui n'ont jamais fait l'objet d'une contre-visite par les services préfectoraux, qu'il n'est pas justifié d'un effacement du signe d'identification sur les véhicules, qu'elle justifie de l'expérience de ses employés, que l'autorité préfectorale n'apporte aucun élément factuel relatif aux prétendus manquements de ses employés en matière d'honorabilité, que la société Inter Dépannage démontre une certaine expérience dans l'activité de gardiennage et de dépannage-remorquage, étant titulaire de plusieurs concessions relatifs à la mise en fourrière et au gardiennage de véhicules automobiles dans le département des Hauts-de-Seine, que le calcul du délai d'intervention sur les autoroutes du département doit être effectué non pas à partir des installations situées 8 rue François Arago à Antony mais à partir des emplacements prévus à cet effet, lesquelles sont à proximité des zones d'intervention, précisément à moins de dix minutes des sites d'intervention, et que M. Z ... justifie d'une expérience suffisante pour être agréé en qualité de gardien de fourrière pour la société Inter Dépannage.

Par un mémoire, enregistré le 24 avril 2023, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

En ce qui concerne la condition d'urgence :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que M. Z ... n'a jamais exercé l'activité de gardien de fourrière ou de dépanneur-remorqueur et n'a sollicité l'agrément de gardien de fourrière et de dépanneur-remorqueur que le 30 janvier 2023, date à laquelle il a repris le rôle de dirigeant de la société Inter Dépannage, fonctions précédemment occupées par son père, M. J

En ce qui concerne le moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- le signataire de la décision contestée bénéficiait d'une délégation de signature régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
 - la décision contestée est suffisamment motivée en droit et en fait ;
 - la décision en litige n'avait pas à être précédée d'une procédure contradictoire en application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'il est statué sur une demande d'agrément et non un retrait d'agrément ;

- aucune règle législative ou réglementaire n'impose de communiquer l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 28 mars 2023, qui n'est qu'un avis consultatif qui ne lie pas le préfet ;

- la composition de la commission départementale de sécurité routière est fixée par les dispositions de l'article R. 411-11 du code de la route ; l'avis de la commission rendu le 28 mars 2023 n'est pas vicié par un manque d'impartialité des représentants des organisations professionnelles de l'automobile ; en tout état de cause, cet avis n'est que consultatif et ne lie pas le préfet ;

- l'arrêté en litige n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'un contrôle diligenté par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports le 27 mars 2023 a révélé le mauvais entretien de la flotte de véhicules et, en particulier, que 7 véhicules sur 18 présentaient des défaillances majeures, que 5 de ces 7 véhicules font partie de l'inventaire des véhicules transmis dans le cadre de la demande d'agrément pour le site d'Antony, que ces véhicules ne comportaient, par ailleurs, pas l'inscription de la société et que si les requérants soutiennent que les contrôles techniques ont été fournis pour tous ces véhicules, ils sont toutefois antérieurs au contrôle sur site de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ; en outre, le manque d'expérience et d'honorabilité des employés de la société Inter Dépannage sur le site d'Antony est avéré dès lors qu'un contrôle des services de police effectués sur site le 23 mars 2023 a révélé qu'aucune des 13 personnes présentes n'était mentionnée dans le dossier de demande d'agrément et que parmi ces 13 nouveaux employés, 10 sont salariés de la société Inter Dépannage depuis le mois de février 2023, dont deux sont défavorablement connus des services de police, et 3 personnes ne sont pas salariés de l'entreprise ; il est bien démontré que les délais d'intervention entre les autoroutes du département et le site d'Antony sont excessifs ainsi que l'ont constaté la direction territoriale de sûreté de proximité et la CRS Ouest, responsable de la sécurité des axes autoroutiers ; à cet égard, il y a lieu de tenir compte comme point de départ pour déterminer le délai d'intervention le site d'Antony et non des emplacements non homologués ; enfin, M. Z ... n'est devenu représentant légal de la société Inter Dépannage qu'à la suite de la démission de son père de ces mêmes fonctions, qu'un rapport de la direction territoriale de la sécurité de proximité a constaté que M. Z ... est employé de la société depuis le 14 février 2023 et que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir qu'il dispose d'une expérience suffisante en matière de gardien de fourrière et de dépanneur-remorqueur.

II- Par une requête, enregistrée le 18 avril 2023 sous le numéro 2305233 et un mémoire complémentaire, enregistré le 25 avril 2023, M. Z ... et la société Inter Dépannage, représentés par Me Y ..., demandent à la juge des référés, statuant par application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision en date du 30 mars 2023 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a refusé d'accorder l'agrément de gardien de fourrière à M. Z ... pour la société Inter Dépannage pour ses installations situées 229 rue du président Salvador Allende à Colombes ;

2°) d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de délivrer à M. Z ... à titre temporaire l'agrément sollicité en qualité de gardien de fourrière ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

En ce qui concerne la condition d'urgence :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors qu'en l'absence d'une décision d'agrément de gardien de fourrière et compte tenu de la décision du 28 mars 2023 procédant au retrait de l'agrément précédemment accordé à l'ancien gérant de la société Inter Dépannage, ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité de gardien de fourrière sur le site de Colombes à compter du 4 mai 2023, ce qui menace la pérennité de l'entreprise et les emplois du site de Colombes ;

- le refus de l'agrément de gardien de fourrière fait obstacle à l'exécution du contrat de concession conclu avec la commune de Colombes ainsi que du contrat de délégation de service public, conclu avec la ville de Villeneuve-la-Garenne relatifs à la mise en fourrière et au gardiennage de véhicules automobiles, portant ainsi atteinte à la continuité du service public et créant un risque pour la sécurité publique.

En ce qui concerne le moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- la décision contestée a été prise par une autorité incompétente ;
 - elle est insuffisamment motivée ;
 - elle est entachée d'un vice de procédure du fait de la méconnaissance du principe du contradictoire et des droits de la défense, dès lors qu'ils n'ont pas été mis à même de présenter préalablement des observations en méconnaissance de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 325-24 du code de la route ; en particulier, ils n'ont pas été en mesure de présenter des observations suite à l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 28 mars 2023 qui ne leur a pas été communiqué, et n'ont pas eu accès aux différents documents relatifs à la procédure de refus d'agrément ;
 - elle est entachée d'un vice de procédure, dès lors que la composition de la commission départementale de sécurité routière méconnaît le principe d'impartialité ; en effet, la commission départementale de sécurité routière qui comprend des représentants des organisations professionnelles en application de l'article R. 411-11 du code de la route, comprenait en l'espèce un concurrent direct de la société Inter Dépannage, à savoir le gérant de

la société AD2R, qui avait un intérêt à ce que le gérant de la société Inter Dépannage ne dispose pas d'un agrément ;

- elle est entachée d'inexactitude matérielle des faits et d'erreur d'appréciation, dès lors que la société Inter Dépannage a produit l'ensemble des contrôles techniques relatifs à ses véhicules qui n'ont jamais fait l'objet d'une contre-visite par les services préfectoraux, qu'il n'est pas justifié d'un effacement du signe d'identification sur les véhicules, qu'elle justifie de l'expérience de ses employés, que l'autorité préfectorale n'apporte aucun élément factuel relatif aux prétendus manquements de ses employés en matière d'honorabilité, que la société Inter Dépannage démontre une certaine expérience dans l'activité de gardiennage et de dépannage-remorquage, étant titulaire de plusieurs concessions relatifs à la mise en fourrière et au gardiennage de véhicules automobiles dans le département des Hauts-de-Seine, qu'il a été remédié aux trois manquements relevés par la direction départementale de la protection des populations et que M. Z ... justifie d'une expérience suffisante pour être agréé en qualité de gardien de fourrière pour la société Inter Dépannage.

Par un mémoire, enregistré le 24 avril 2023, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

En ce qui concerne la condition d'urgence :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que M. Z ... n'a jamais exercé l'activité de gardien de fourrière et n'a sollicité l'agrément de gardien de fourrière que le 30 janvier 2023, date à laquelle il a repris le rôle de dirigeant de la société Inter Dépannage, fonctions précédemment occupées par son père, M. J ... ;

En ce qui concerne le moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- le signataire de la décision contestée bénéficiait d'une délégation de signature régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- la décision contestée est suffisamment motivée en droit et en fait ;
- la décision en litige n'avait pas à être précédée d'une procédure contradictoire en application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'il est statué sur une demande d'agrément et non un retrait ;
- aucune règle législative ou réglementaire n'impose de communiquer l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 28 mars 2023, qui n'est qu'un avis consultatif qui ne lie pas le préfet ;
- la composition de la commission départementale de sécurité routière est fixée par les dispositions de l'article R. 411-11 du code de la route ; l'avis de la commission rendu le 28 mars 2023 n'est pas vicié par un manque d'impartialité des représentants des organisations professionnelles de l'automobile ; en tout état de cause, cet avis n'est que consultatif et ne lie pas le préfet ;
- l'arrêté en litige n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'un contrôle diligenté par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports le 27 mars 2023 a révélé le mauvais entretien de la flotte de véhicules et, en particulier, que 7 véhicules sur 18 présentaient des défaillances majeures, que 4 de ces 7 véhicules font partie de l'inventaire des véhicules transmis dans le cadre de la demande d'agrément pour le site de Colombes, que ces véhicules ne comportaient, par ailleurs,

pas l'inscription de la société et que si les requérants soutiennent que les contrôles techniques ont été fournis pour tous ces véhicules, ils sont toutefois antérieurs au contrôle de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ; en outre, un contrôle de la direction de la protection des populations a été effectué le 28 février 2023, lequel a relevé plusieurs manquements à la réglementation de la société Inter Dépannage sur le site de Colombes ; par ailleurs, le manque d'expérience et d'honorabilité des employés de la société Inter Dépannage sur le site de Colombes est avéré dès lors que 80 % des employés travaillent depuis moins de 6 mois dans l'entreprise et que 62 % sont défavorablement connus des services de police ; enfin, M. Z ... n'est devenu le représentant légal de la société Inter Dépannage qu'à la suite de la démission de son père de ces mêmes fonctions, qu'un rapport de la direction territoriale de la sécurité de proximité a constaté que M. Z ... est employé de la société depuis le 14 février 2023 et que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir qu'il dispose d'une expérience suffisante en matière de gardien de fourrière et de dépanneur-remorqueur.

III- Par une requête, enregistrée le 18 avril 2023 sous le numéro 2305234 et un mémoire complémentaire, enregistré le 25 avril 2023, M. Z ... et la société Inter Dépannage, représentés par Me Y ..., demandent à la juge des référés, statuant par application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision en date du 30 mars 2023 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a refusé d'accorder l'agrément de gardien de fourrière à M. Z ... pour la société Inter Dépannage pour ses installations situées 2 rue Antonin Raynaud à Levallois-Perret ;

2°) d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de délivrer à M. Z ... à titre temporaire l'agrément sollicité de gardien de fourrière ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

En ce qui concerne la condition d'urgence :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors qu'en l'absence d'une décision d'agrément de gardien de fourrière et compte tenu de la décision du 28 mars 2023 procédant au retrait de l'agrément précédemment accordé à l'ancien gérant de la société Inter Dépannage, ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité de gardien de fourrière sur le site de Levallois-Perret à compter du 4 mai 2023, ce qui leur porte un préjudice financier direct et certain et menace la pérennité de l'entreprise et des emplois du site ;

- le refus de l'agrément de gardien de fourrière fait obstacle à l'exécution des contrats de délégation de service public conclus avec les communes de Levallois-Perret, Puteaux et Suresnes relatifs à la mise en fourrière et au gardiennage de véhicules automobiles, portant ainsi atteinte à la continuité du service public de la fourrière automobile et créant un risque pour la sécurité publique.

En ce qui concerne le moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- la décision contestée a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un vice de procédure en raison de la méconnaissance du principe du contradictoire et des droits de la défense, dès lors qu'ils n'ont pas été mis à même de présenter préalablement des observations en violation de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 325-24 du code de la route ; en particulier, ils n'ont pas été en mesure de présenter des observations suite à l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 28 mars 2023 qui ne leur a pas été communiqué, et n'ont pas eu accès aux différents documents relatifs à la procédure de refus de délivrance de l'agrément de gardien de fourrière ;
- elle est entachée d'un vice de procédure, dès lors que la composition de la commission départementale de sécurité routière méconnaît le principe d'impartialité ; en effet, la commission départementale de sécurité routière, qui comprend des représentants des organisations professionnelles en application de l'article R. 411-11 du code de la route, comprenait en l'espèce un concurrent direct de la société Inter Dépannage, à savoir le gérant de la société AD2R, qui avait un intérêt à ce que le gérant de la société Inter Dépannage ne dispose plus de son agrément de gardien de fourrière ;
- elle est entachée d'inexactitude matérielle des faits et d'erreur d'appréciation, dès lors que la société Inter Dépannage a produit l'ensemble des contrôles techniques relatifs à ses véhicules qui n'ont jamais fait l'objet d'une contre-visite par les services préfectoraux, qu'il n'est pas justifié d'un effacement du signe d'identification sur les véhicules, qu'elle justifie de l'expérience de ses employés, que l'autorité préfectorale n'apporte aucun élément factuel relatif aux prétendus manquements de ses employés en matière d'honorabilité, que la société Inter Dépannage démontre une certaine expérience dans l'activité de gardiennage de fourrière et de dépannage-remorquage, étant titulaire de plusieurs concessions relatifs à la mise en fourrière et au gardiennage de véhicules automobiles dans le département des Hauts-de-Seine, qu'il a été remédié aux deux manquements relevés par la direction départementale de la protection des populations s'agissant de la réglementation portant sur une pratique commerciale trompeuse et sur l'affichage de prix non réglementaire, et qu'enfin, M. Z ... justifie d'une expérience suffisante pour être agréé en qualité de gardien de fourrière pour la société Inter Dépannage.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2023, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

En ce qui concerne la condition d'urgence :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que M. Z ... n'a jamais exercé l'activité de gardien de fourrière ou de dépanneur-remorqueur et n'a sollicité l'agrément de gardien de fourrière que le 30 janvier 2023, date à laquelle il a repris le rôle de dirigeant de la société Inter Dépannage, fonctions précédemment occupées par son père, M. J

En ce qui concerne le moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- le signataire de la décision contestée bénéficiait d'une délégation de signature régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- la décision contestée est suffisamment motivée en droit et en fait ;
- la décision en litige n'avait pas à être précédée d'une procédure contradictoire en application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'il est statué sur une demande d'agrément et non un retrait d'agrément ;
- aucune règle législative ou réglementaire n'impose de communiquer l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 28 mars 2023, qui n'est qu'un avis consultatif qui ne lie pas le préfet ;
- la composition de la commission départementale de sécurité routière est fixée par les dispositions de l'article R. 411-11 du code de la route ; l'avis de la commission rendu le 28 mars 2023 n'est pas vicié par un manque d'impartialité des représentants des organisations professionnelles de l'automobile ; en tout état de cause, cet avis n'est que consultatif et ne lie pas le préfet ;
- l'arrêté en litige n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'un contrôle diligenté par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports le 27 mars 2023 a révélé le mauvais entretien de la flotte de véhicules et, en particulier, que 7 véhicules sur 18 présentaient des défaillances majeures, que 4 de ces 7 véhicules font partie de l'inventaire des véhicules transmis dans le cadre de la demande d'agrément pour le site de Levallois-Perret, que ces véhicules ne comportaient, par ailleurs, pas l'inscription de la société et que si les requérants soutiennent que les contrôles techniques ont été fournis pour tous ces véhicules, ils sont toutefois antérieurs au contrôle sur site de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ; en outre, à la suite de plaintes d'usagers relatives à des surfacturations, un contrôle de la direction de la protection des populations a été effectué le 26 janvier 2023, lequel a relevé deux manquements à la réglementation de la société Inter Dépannage sur le site de Levallois-Perret, concernant une pratique commerciale trompeuse et un affichage de prix non réglementaire ; le non-respect des obligations en matière d'affichage constitue un manquement grave aux obligations auxquelles est tenu le gardien de fourrière ; par ailleurs, le manque d'expérience et d'honorabilité des employés de la société Inter Dépannage est démontré, dès lors qu'à la suite d'enquêtes par les services de police sur les sites d'Antony et de Colombes, il a été constaté que les employés présents sur site différaient des employés déclarés dans le dossier de demande d'agrément déposé le 30 janvier 2023 ; en outre, 60 % des employés présents sur le site de Colombes lors de l'enquête disposaient d'un casier judiciaire et 80 % des employés travaillaient depuis moins de 6 mois dans l'entreprise ; compte tenu de ces éléments, il existe des doutes légitimes sur la véracité des déclarations de l'entreprise quant à ses salariés ; enfin, M. Z ... n'est devenu représentant légal de la société Inter Dépannage qu'à la suite de la démission de son père de ces mêmes fonctions, qu'un rapport de la direction territoriale de la sécurité de proximité a constaté que M. Z ... est employé de la société depuis le 14 février 2023 et que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir qu'il dispose d'une expérience suffisante en qualité de gardien de fourrière et de dépanneur-remorqueur.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- les requêtes n°2305356, n°2305355 et n°2305357 enregistrés le 12 avril 2023, par lesquelles M. Z ... et la société Inter Dépannage demandent l'annulation des décisions susvisées.

Vu :

- le code de la route
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté préfectoral DRE/BR n°2012-193 du 16 novembre 2012 portant mise en place d'un cahier des charges relatif au fonctionnement des fourrières automobiles dans le département des Hauts-de-Seine ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme X ..., première conseillère, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 26 avril 2023 à 10 heures.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme K ..., greffière d'audience :

- le rapport de Mme X ..., juge des référés ;
- les observations de Me Y ... et de Me V ..., représentant M. Z ... et la société Inter Dépannage, qui reprennent leurs conclusions et précisent leurs moyens ;
- les observations de M. C ..., de M. D ... et de Mme E ..., pour le préfet des Hauts-de-Seine, qui reprennent également leurs écritures, en précisant que :

- l'avis de la commission départementale de sécurité routière n'était communicable qu'après l'édition des décisions en litige en vertu des dispositions de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- la composition de la commission départementale de sécurité routière est fixée par les dispositions de l'article R. 411-11 du code de la route ; la présence du gérant de la société AD2R n'a eu aucune influence sur le sens de l'avis rendu le 28 mars 2023, dès lors qu'il n'a pas pris la parole et que la commission s'est prononcée à l'unanimité en faveur du refus de délivrance à M. Z ... des agréments sollicités.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par une première décision du 30 mars 2023, le préfet des Hauts-de-Seine a refusé d'accorder à M. Z ... pour la société Inter Dépannage pour ses installations situées 8 rue François Arago à Antony d'une part l'agrément de gardien de fourrière et d'autre part l'agrément de dépanneur-remorqueur. Par deux autres décisions du même jour, le préfet des Hauts-de-Seine a également refusé d'accorder l'agrément de gardien de fourrière à M. Z ... pour la société Inter Dépannage pour ses installations situées 229 rue du président Salvador Allende à Colombes et ses installations situées 2 rue Antonin Raynaud à Levallois-Perret. Sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la société

Inter Dépannage et M. Z ..., gérant de la société depuis le 30 janvier 2023, demandent à la juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de ces décisions du 30 mars 2023.

Sur la jonction :

2. Les requêtes enregistrées sous les numéros 2305159, 2305233 et 2305234 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule ordonnance.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

4. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier, ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

5. En l'espèce, pour justifier d'une situation d'urgence particulière, la société Inter Dépannage et M. Z ... soutiennent que les refus d'accorder les agréments de gardien de fourrière et l'agrément de dépanneur-remorqueur à ce dernier font obstacle à la poursuite de l'activité de la société Inter Dépannage, consistant notamment en la fourniture de prestations de fourrière aux communes qui la lui ont confiée soit par concessions soit par délégations de service public, leur causent un préjudice financier direct et certain et menacent ainsi la pérennité de l'entreprise. Ils soutiennent également que ces refus d'agrément font obstacle à l'exécution des contrats de concessions ou de délégations de service public, conclus avec plusieurs communes des Hauts-de-Seine relatifs à la mise en fourrière et au gardiennage de véhicules automobiles, portant ainsi atteinte à la continuité du service public de la fourrière automobile et créant un risque pour la sécurité publique. Toutefois, il résulte de l'instruction que la cessation des activités de fourrière de la société Inter Dépannage résulte des trois arrêtés en date des 23 et 28 mars 2023 par lesquels le préfet des Hauts-de-Seine a retiré les agréments de gardien de fourrière à M. Z ..., qui était alors le gérant de la société Inter Dépannage jusqu'au 30 janvier 2023, pour ses différentes installations situées à Gennevilliers, à Colombes et à Levallois-Perret. Par suite, les décisions refusant à M. Z ... les agréments de gardien de fourrière et l'agrément de dépanneur-remorqueur pour le compte de la société Inter Dépannage, pour ses installations situées à Antony, à Colombes et à Levallois-Perret, ne sont pas à l'origine de la situation d'urgence qu'invoquent M. Z ... et la société requérante. Dans ces conditions, M. Z ... et la société Inter Dépannage ne démontrent pas que les décisions litigieuses préjudicient de

manière grave et immédiate à leurs intérêts. En conséquence, la situation d'urgence, qui doit s'apprécier objectivement et globalement, ne peut être regardée comme remplie.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la condition tenant au moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité des décisions en litige, les conclusions à fin de suspension de l'exécution desdites décisions présentées par la société Inter Dépannage et M. Z ... doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, leurs conclusions à fin d'injonction et celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les requêtes n°2305159, n°2305233 et n°2305234 de M. Z ... et de la société Inter Dépannage sont rejetées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Z ..., à la société Inter Dépannage et au préfet des Hauts-de-Seine.